

<p align="center">CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES</p>

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L723-11 et 12 ;

VU le Code du travail et notamment son livre IX relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu et de maladie contractée en service ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les parties :

➔ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - 3 rue de Bort les Orgues - BP 50083 - Saint Julien les Metz - 57072 METZ CEDEX 3, représenté par Monsieur **Patrick WEITEN**, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé : "**le SDIS**",

et

➔ Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est (SYDEME) - 1 rue Jacques Callot - 57600 MORSBACH, représenté par Monsieur **Roland ROTH**, Président, ci-après dénommé : "**l'employeur**",

conviennent ce qui suit :

Article 1 :

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention à organiser la disponibilité pour formation et la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompier volontaires salariés dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'organisme employeur.

Article 2 :

En leur qualité, les sapeurs-pompier volontaires ont droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-11 du Code de la sécurité intérieure.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

Article 3 :

Les droits de l'employeur, énoncés par la loi, sont garantis et réaffirmés par la présente convention.

La durée cumulée des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompier volontaires pour participer soit aux actions de formation (stagiaire ou formateur) ou à des réunions de cadres soit aux disponibilités en centre est fixée pour référence indicative à 5 jours ouvrés par année civile.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé qui les transmettra au centre de secours concerné.

Article 4 :

- pour un sapeur-pompier volontaire non fonctionnaire

Dans le cadre de leurs activités de service, les sapeurs-pompier volontaires seront couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires et pris en charge par le SDIS.

- pour un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire ou militaire

Selon l'article 19 de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires, ces derniers lorsqu'ils sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 5 :

L'employeur se voit conférer le label d'employeur « partenaire des sapeurs-pompiers ». Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé, reproduit et apposé sur tous les documents et supports pendant la durée de la convention.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6 :

La durée cumulée maximum des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux actions de formation (stagiaire ou formateur) programmées par le service formation du SDIS, organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 41.57.02343.57, est fixée pour référence indicative à 5 jours ouvrés par année civile.

L'employeur peut accorder à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires la possibilité de reporter sur l'année suivante tout ou partie du crédit formation non utilisé dans l'année en cours, dans la limite d'un cumul maximum de 10 jours.

Article 7 :

L'employeur et le SDIS se réservent par ailleurs la possibilité, en partenaires et chacun à son initiative, de proposer toute durée supplémentaire qui serait justifiée par l'intérêt particulier des actions de formation envisagées.

Article 8 :

L'admission des sapeurs-pompiers volontaires à une action de formation du SDIS est subordonnée à l'ouverture d'un dossier individuel de formation conforme aux exigences du Code du travail et qui comportera en tant que de besoin pour principaux éléments de procédure échangés entre l'employeur et le SDIS :

- ➔ une demande de formation,
- ➔ une convention simplifiée de formation professionnelle : annexe 1,
- ➔ la convocation, valant ordre de mission,
- ➔ l'attestation de présence et la feuille d'émargement,

Article 9 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS relèveront de l'autorité hiérarchique de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Pendant la durée de leur formation, et à cette fin, ils pourront être placés en situation opérationnelle et appelés à participer à des missions de secours ou de protection urgentes.

Article 10 :

Les sapeurs-pompiers volontaires, après accord de leurs employeurs enverront le formulaire de demande de convention accompagné de la convocation en stage à volontariat@sdis57.fr . Le SDIS rédigera et enverra alors à l'employeur le projet de convention simplifiée de formation figurant en annexe 1.

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS sont libérés par leur employeur avec maintien de salaire. L'employeur peut donc solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités formation dues à l'employé sapeur-pompier volontaire stagiaire. L'employeur effectuera cette demande lors de la signature de la convention simplifiée de formation.

DUREE DE LA CONVENTION

Article 11 :

Les parties signataires entendent exprimer l'attachement qu'elles portent à l'organisation librement partagée de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et le souci qui est le leur de s'associer harmonieusement dans un but d'intérêt général, au service de la population et des entreprises.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant en ce qui concerne leurs liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. Elle est conclue à compter de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Morsbach
Le

Fait à Saint-Julien-les-Metz
Le.....

Le Président
du Sydeme,

Le Président du Conseil
d'Administration,

Roland ROTH

Patrick WEITEN